



Arrêt

**n° 69 331 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 15 janvier 2010, qui s'est clôturée le 29 juillet 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

En date du 27 octobre 2010, l'arrêt n° 50.272 du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 5 janvier 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous n'êtes pas retourné dans votre pays depuis votre première demande.

Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales et de la population sénégalaise qui vous accusent d'être homosexuel et de défendre leur cause.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents:

Trois convocations de police datées des 9, 18 et 26 novembre 2010.

Deux lettres de votre femme datées du 12 novembre 2010 et du 10 janvier 2011.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 50.272 du 27 octobre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, concernant les trois convocations de police datées des 9, 18 et 26 novembre 2010, ces documents ne mentionnent nullement le motif de la convocation. Dès lors, rien n'indique que ces convocations sont liées à vos déclarations qui, par ailleurs, ont été remises en cause.

Enfin, notons que ces documents ont été établis un peu moins d'une année après votre départ du pays, ce qui est invraisemblable. En effet, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités nationales, vous auriez reçu ce type de convocation dès votre évasion et votre fuite du pays.

Concernant les deux lettres de votre femme datées du 12 novembre 2010 et du 10 janvier 2011, il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces deux témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. De plus, selon vos déclarations, ces deux lettres auraient été rédigées par votre femme. L'auteur n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations.

Par ailleurs, dans la lettre datée du 12 novembre 2010, l'auteur, qui serait votre femme selon vous, se borne simplement à vous informer que les autorités sont toujours à votre recherche et elle vous conseille de ne pas revenir au pays. Elle vous dit aussi que M., la personne qui se chargeait de récupérer le loyer de votre maison a été arrêtée. Elle ajoute que les personnes qui avaient loué votre salle de fête ont été arrêtées et les homosexuels qui avaient loué votre salon ont été jugés. Or, ces déclarations ne sont que le prolongement de vos déclarations antérieures. Elles ne peuvent remettre en cause la première décision du CGRA et ce, d'autant plus, que vous n'apportez aucun élément matériel pour appuyer ces déclarations. En effet, de manière générale, la presse sénégalaise évoque

régulièrement des faits divers impliquant des gays et dans votre dossier, vous évoquez l'arrestation d'un nombre important de gays lors d'une soirée. Dès lors, si tel avait été le cas, la presse sénégalaise en aurait parlé et vous auriez joint des documents en ce sens au CGRA. Lors de votre audition, vous n'évoquez aucune démarche entreprise en ce sens, ce qui est peu compatible avec des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Dans la seconde lettre, l'auteur, toujours votre femme selon vous, vous informe de l'existence des convocations et vous confie qu'elle a peur. Elle vous informe aussi que les autorités sont à votre recherche. Les mêmes constats relevés ci-dessus peuvent être faits concernant cette seconde lettre. En outre, certains éléments laissent penser au CGRA que l'auteur de cette lettre n'est pas votre femme. En effet, le CGRA constate d'abord que cette lettre a été rédigée en français. Il est peu vraisemblable que votre femme s'adresse à vous en français tout en sachant qu'il aurait été beaucoup plus simple pour vous de recevoir une lettre que vous ne deviez pas faire traduire. De plus, le CGRA constate que, dans cette lettre, votre femme s'adresse à vous en vous vouvoyant, ce qui est aussi peu vraisemblable eu égard à la proximité que vous aviez ensemble puisque vous êtes son mari.

En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée le 27 octobre 2010 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen, de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », et de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen, de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de protection subsidiaire, et, à titre plus subsidiaire encore, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 15 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 50 272 du 27 octobre 2010. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs à d'importantes imprécisions concernant l'arrestation et l'évasion du requérant, et a relevé, de manière plus générale, l'inconsistance et l'incohérence des déclarations de la partie requérante quant à des éléments essentiels de son récit ; le Conseil a jugé que les nouveaux documents produits à l'appui de la requête n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit et que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 5 janvier 2011, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir, en copie, trois convocations émises à son intention, et deux lettres provenant de sa femme, accompagnées des enveloppes correspondantes.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur l'absence de fiabilité des lettres écrites par sa femme en raison de leur caractère privé, de l'absence d'élément ou éclairage nouveau apporté par ces lettres, ainsi que sur des incohérences relatives à la langue de rédaction et au ton employé par sa femme dans lesdits courriers ; s'agissant des convocations, la partie défenderesse se fonde sur leur caractère tardif ainsi que l'impossibilité de les relier aux faits invoqués dans la première demande d'asile à défaut de motifs indiqués.

5. Les éléments nouveaux.

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En l'espèce, la partie requérante a versé au dossier de la procédure une lettre de son épouse, non datée, envoyée le 1^{er} juillet 2011 selon le cachet de la poste apposée sur l'enveloppe correspondante, une convocation adressée au requérant, datée du 18 août 2011, ainsi que l'enveloppe relative à son envoi au requérant par l'intermédiaire de [A.S.].

Ces documents étant dès lors postérieurs à la décision attaquée et de nature à démontrer le caractère fondé du recours, ils constituent des éléments nouveaux recevables, en sorte que le Conseil en tient compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

6.2. Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

En l'occurrence, s'agissant des trois convocations datées des 9, 18 et 26 novembre 2010, et produites par la partie requérante, le Conseil fait siens les motifs de la décision y relatifs.

L'explication, avancée par la partie requérante, au défaut d'indication de motifs sur les convocations en général, n'énerve en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces pièces ne peuvent être reliées aux éléments de fait du récit présenté par la partie requérante, à défaut de contenir des motifs.

Ce dernier raisonnement doit être appliqué à la dernière convocation produite devant le Conseil de céans dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux courriers envoyés par la femme du requérant, le Conseil observe qu'indépendamment même des incohérences relevées dans la décision attaquée quant à leur rédaction en français et au fait que la femme du requérant vouvoie ce dernier, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté dans la requête, ces documents présentent, en tout état de cause, un caractère privé qui les prive de garantie quant à leur provenance et à leur sincérité. Pour les mêmes raisons, le Conseil doit conclure au caractère limité de la force probante du nouveau courrier de son épouse produit par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure.

6.3. En conclusion, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque

réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY